

Arrêté modificatif prescrivant la modification n°9 du PLUiH

Arrêté n°2026.00028

Le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,

- Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-37 et L.153-41 ;
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;
- Vu la modification n°3, approuvée le 8 juillet 2021, portant sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Vu la déclaration de projet n°1, approuvée le 9 septembre 2021, portant sur l'ISDI de Vesancy ;
- Vu la modification n°1 du PLUiH, approuvée le 15 décembre 2021, portant sur les zones UGm1 ;
- Vu la modification simplifiée n°1 du PLUiH, approuvée le 27 janvier 2022, visant à rectifier une erreur matérielle sur la commune de Péron ;
- Vu la modification simplifiée n°2, approuvée le 26 avril 2023, visant à rectifier une erreur matérielle sur la commune de Crozet ;
- Vu la révision allégée n°2, approuvée le 12 juillet 2023, visant à rectifier le plan de zonage sur la commune de Léaz ;
- Vu la révision allégée n°4, approuvée le 12 juillet 2023, visant à rectifier le plan de zonage sur la commune de Ferney-Voltaire ;
- Vu la modification n°5, approuvée le 27 mars 2024, portant sur le règlement écrit et graphique du PLUiH ;
- Vu la modification n°4, approuvée le 24 avril 2024, portant sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles ;
- Vu la révision allégée n°5, approuvée le 10 juillet 2024 permettant la délocalisation d'une exploitation agricole sur la commune de Péron ;
- Vu la révision allégée n°6, approuvée le 10 juillet 2024 portant sur le règlement graphique de la commune de Péron ;
- Vu la modification simplifiée n° 4 approuvée le 25 septembre 2024 portant sur la rectification d'erreurs matérielles ;
- Vu la révision allégée n°1, approuvée le 9 juillet 2025 portant sur l'évolution du classement des parcelles AH 14 & 15, à Ferney-Voltaire.
- Vu la révision allégée n°3, approuvée le 22 octobre 2025 portant sur l'évolution du classement des parcelles C n° 32, 33, 38 à 43, 106, 107, 109, 1139, 1147, 1294 à 1301, 1326 à 1329, 1720, 1721, 1914 et 1915 sur la commune de Saint-Jean-de-Gonville.
- Vu l'arrêté n°2025.00071 du 6 novembre 2025 prescrivant la modification n°9 du PLUiH ;
- Considérant que par l'arrêté n°2025.00071, une procédure de modification n°9 du PLUiH a été engagée afin d'apporter des évolutions sur le zonage du PLUiH au sein de la commune de Sergy afin :

- de déclasser la zone NI de 20 ha située au Nord-Est du territoire, de part et d'autre de l'ancienne voie ferrée, en zone Np, avec pour objectif principal de préserver l'espace naturel existant et d'interdire toute construction et tout aménagement ;
- de déclasser les parcelles cadastrées section C n°2629 et C n° 2631, actuellement en zone UGp2, en zone A ou N, entraînant une diminution des possibilités de construction, dans le but de tenir compte des nuisances sonores du CERN situé à proximité immédiate, Les évolutions portent essentiellement sur le zonage du PLUiH ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de retirer, au sein de la modification n°9, les dispositions relatives au déclassement des parcelles cadastrées section C n°2629 et C n°2631, celles-ci étant maintenues en zone UGp2 ;
- **Considérant** qu'à ce titre, il convient donc de modifier l'arrêté prescrivant la modification n°9 du PLUiH afin d'intégrer cette évolution ;
- **Considérant** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :
 - changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
 - réduire un Espace Boisé Classé, une Zone Agricole ou une Zone Naturelle et Forestière ;
 - réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire graves risques de nuisance ;
 - ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (article L.153-31 du code de l'urbanisme) ;
- **Considérant** que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;
- **Considérant** que cette évolution relève du champ d'application de la modification de droit commun avec enquête publique ;
- **Considérant** que la procédure de modification est menée à l'initiative du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté modificatif a pour objet de retirer de la modification n°9 du PLUiH le déclassement des parcelles cadastrées section C n°2629 et C n°2631, situées sur le territoire de la commune de Sergy et actuellement classées en zone UGp2.

ARTICLE 2 : Modification n° 9

L'objectif de la modification n°9 est désormais de reclasser une zone NI en zone Np, afin d'assurer la préservation de l'espace naturel existant.

ARTICLE 3 : Notification

Le dossier sera notifié avant le début de l'enquête publique à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, en application de l'article 153-40 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique afférente au projet de modification n°9 du PLUiH auquel sera joint, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées.

ARTICLE 5 : Approbation en assemblée délibérante

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°9, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 6 – Communication, télétransmission et publication

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Sergy pendant 1 mois ;

De plus, une mention dans deux journaux diffusés dans le département (le Dauphiné Libéré et le Pays Gessien) sera réalisée.

Conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera télétransmis en sous-préfecture de Gex au titre du contrôle de légalité, publié électroniquement sur le site internet de Pays de Gex aggro et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.



Fait à Gex,
Le 16 février 2026

Le président,
Patrice DUNAND

